

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

No: 615-11-001311-127

« Chambre commerciale »

COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

**REQUÊTE EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE & POUR LA
MISE EN PLACE D'UN PLAN DE RÉTENTION**

(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3 (« *LFI* »))

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT D'ABITIBI, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Le 29 mai 2012, une ordonnance de mise sous séquestre à l'égard de Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») fut rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélaïr / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de CMC conformément à l'article 243 de la LFI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« *Ordonnance de Séquestre* »);

2. Aux termes de la présente Requête, le Séquestre demandera à cette Honorable Cour de :

(a) **Modifier** l'Ordonnance de Séquestre de telle sorte que :

1.1 La limite du financement autorisé des opérations liées à l'exercice des fonctions du Séquestre à partir des « *PRA Funds* » et « *Receivers Borrowing* », tel que ces termes sont définis aux paragraphes [31] et [33] de l'Ordonnance de Séquestre, soit augmentée d'un montant de 2 400 000 \$, passant de 1 250 000 \$ à **3 650 000 \$**;

2.1 La « *Funding Charge* », tel que ce terme est défini au paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre, soit augmentée à **4 388 000 \$**;

(b) **Autoriser** la mise en place du Programme de Rétention, tel que ce terme est défini ci-après et **Constituer** la Charge Bonis de Rétention, tel que ce terme est défini ci-après;

II- LES PARTIES

3. La Débitrice CMC est une compagnie continuée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et opérait jusqu'à récemment en tant que producteur d'or, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. Les principales opérations minières de CMC sont situées à Val d'Or, Québec (le « *Projet Lamaque* »), bien que CMC détienne des intérêts dans des opérations minières au Pérou par l'entremise de l'une de ses filiales, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

5. *Deutsche Bank AG* (« **DG** ») est le principal créancier garanti de CMC détenant, par l'entremise de *Computershare Trust Company of Canada* (« *Computershare* »), une garantie sur l'ensemble des actifs de CMC, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

6. L'Ordonnance de Séquestre a été émise à la demande de DG, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

III- LES FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DU SÉQUESTRE

7. L'Ordonnance de Séquestre autorise le Séquestre à emprunter un montant maximal de **1,25 M\$** afin de financer l'exercice de ses fonctions et devoirs (ci-après la « *Limite du Financement du Séquestre* »);

8. Le Séquestre peut emprunter des sommes à même :

(a) Les « *PRA Funds* » qui sont la première source de financement mise à la disposition du Séquestre;

(b) Les « *Receiver's Borrowing* » qui sont une seconde source de financement mise à la disposition du Séquestre;

(ci-après le « *Financement du Séquestre* »)

9. Le Financement du Séquestre ne peut excéder **1,25 M\$** à moins d'une ordonnance de cette Honorable Cour permettant l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre :

« [35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receiver's Borrowing shall not exceed \$1,250,000 (one million two hundred and fifty thousand dollars) »

[Les soulignés sont les nôtres]

10. Le remboursement des sommes empruntées par le Séquestre relativement au Financement du Séquestre est garanti par une charge prioritaire sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice CMC pour un montant de **1,5 M\$**, la « *Funding Charge* » constituée au paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre (ci-après la « *Charge Financement du Séquestre* »);
11. Depuis l'Ordonnance de Séquestre, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Séquestre a concentré ses efforts sur ce qui suit :
- (a) Envoi d'avis par la poste à tous les créanciers connus de CMC. Approximativement 550 créanciers ont reçu cet avis
 - (b) Réception et analyse de lettres d'intérêt non sollicitées relativement à certains actifs de la Débitrice;
 - (c) Initiation d'une revue détaillée des différents éléments d'actifs faisant l'objet de l'Ordonnance de Séquestre afin d'élaborer la stratégie de réalisation optimale;
 - (d) Négociation avec les divers intervenants ayant transmis une lettre d'intérêt non sollicitée relativement à certains actifs de la Débitrice;
 - (e) Inventaire des actifs de la Débitrice;
 - (f) Réception et analyse de réclamations en revendication de biens;
 - (g) Réception et analyse de réclamations de fournisseurs impayés;
 - (h) Préparation et envoi d'avis de rejet relativement à certaines des réclamations en revendication de biens et de fournisseurs impayés;
 - (i) Coordination de la remise de certains biens appartenant à autrui et/ou à des fournisseurs impayés;
 - (j) Mise en place des paramètres du processus de sollicitation qui sera entamé sous peu relativement aux actifs de la Débitrice CMC;
 - (k) Conclusion de certaines ententes de services avec les principaux fournisseurs de CMC afin de s'assurer de la continuité du service rendu par ceux-ci;
 - (l) Développement avec l'aide de DB d'un programme d'entretien général et de conservation visant les propriétés minières qui ne sont plus en exploitation par CMC;

le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie d'un rapport du Séquestre produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1** (ci-après le « **Rapport** »);

12. En date du 10 juillet 2012, le Séquestre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et devoirs, a dû recourir au Financement du Séquestre pour un montant total de **1 216 000US \$ (1 241 000CAD\$)**, tel qu'il appert d'une copie des « *PRA Certificates* » constatant l'endettement émis par le Séquestre conformément au paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre, produite au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2**;
13. Tel qu'il appert d'une copie de l'état de l'évolution de l'encaisse produite au soutien du Rapport :
 - (a) Le Séquestre prévoit que la Limite du Financement du Séquestre sera atteinte d'ici **13 juillet 2012**; et
 - (b) Le Séquestre anticipe que l'exercice de ses fonctions et devoirs pour la période se terminant le **14 septembre 2012** engendrera des besoins de liquidités de l'ordre de **2,4 MS**;
14. Compte tenu de ce qui précède, le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que :
 - (a) La Limite du Financement du Séquestre doit être augmentée d'un montant de **2,4 MS** (passant de **1,25 MS** à **3,65 MS**); et
 - (b) La Charge Financement du Séquestre doit être corrélativement augmentée de **2 880 000 MS** (passant de **1,5 MS** à **4,38 MS**);

le tout afin de permettre au Séquestre de poursuivre ses efforts de préservation et de maximisation de la valeur des actifs de la Débitrice CMC, le tout au bénéfice ultime des créanciers de celle-ci;

15. DG, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC, consent à l'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre et du montant de la Charge Financement du Séquestre, en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

IV. LE PROGRAMME DE RÉTENTION D'EMPLOYÉS ET RESSOURCES CLÉS

16. Depuis sa nomination, le Séquestre a pu constater que ses efforts visant la préservation et la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC pourraient bénéficier de l'assistance de certains employés clés de CMC et autres ressources particulières, que ce soit en raison de leur expérience particulière respective, leurs connaissances ou leur leadership;
17. Plus précisément, les employés énumérés à la liste produite **sous scellé** au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3** ont été identifiés par le Séquestre comme étant nécessaires à la poursuite des efforts de préservation et de maximisation de la valeur des actifs de la Débitrice (ci-après les « **Employés Clés** »);

18. Le paragraphe [13] de l'Ordonnance de Séquestre octroie le pouvoir au Séquestre de retenir les services de personnes susceptibles de l'aider à remplir ses fonctions et devoirs adéquatement :

« [13] **AUTHORIZES** the Receiver to retain the services of any lawyer, or any person or business in order to appropriately fulfil its functions »

19. Or, le Séquestre est aussi d'avis que les services des personnes énumérées à la liste produite au soutien des présentes **sous scellé** comme **PIÈCE R-4**, qui ne sont pas employés de la Débitrice CMC, s'avèrent essentiels à la poursuite des efforts de préservation et de maximisation de la valeur des actifs de la Débitrice (ci-après les « **Ressources Clés** »);
20. Étant donné l'importance de la contribution des Employés Clés et des Ressources Clés, et compte tenu de l'incertitude créée par l'Ordonnance de Séquestre, le Séquestre croit nécessaire de mettre en place un programme de rétention à leur égard;
21. Le programme de rétention envisagé prévoit essentiellement que :
- (a) Les Employés Clés auront droit à une augmentation de salaire payable sous forme de bonus lors de la conclusion d'une transaction visant les actifs de la Débitrice CMC;
 - (b) Les Ressources Clés auront droit à une rémunération payable lors de la conclusion d'une transaction visant les actifs de la Débitrice CMC;
 - (c) Les sommes payables en vertu du Programme de Rétention seront garanties par une charge prioritaire pour un montant de **400.000 \$** portant sur les actifs de la Débitrice CMC (ci-après la « **Charge Bonis de Rétention** »);

le tout étant sujet à l'émission d'une ordonnance de cette Honorable Cour autorisant la mise en place du Programme de Rétention et créant la Charge Bonis de Rétention devant garantir sa réalisation, tel qu'il appert des Lettres d'Entente, tel que ce terme est défini ci-après (ci-après le « **Programme de Rétention** »);

22. Les Employés Clés et les Ressources Clés ont tous accepté les termes et conditions prévus à une lettre d'entente devant régir le paiement de quelque somme que ce soit aux termes du Programme de Rétention, tel qu'il appert d'une copie de ces lettres d'entente produite **sous scellé** au soutien des présentes comme **PIÈCE R-5** (ci-après collectivement les « **Lettres d'Entente** »);
23. Le Séquestre produit aussi au soutien des présentes comme **PIÈCE R-6** **sous scellé** un tableau illustrant l'impact du Programme de Rétention sur chacun des Employés Clés et des Ressources Clés;
24. Le Séquestre craint que sans la mise en place du Programme de Rétention et la création de la Charge Bonis de Rétention, les Employés Clés et les Ressources Clés ne rendront vraisemblablement plus de services aux bénéficiaires de la Débitrice CMC;
25. Le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que le Programme de Rétention et la Charge Bonis de Rétention sont raisonnables et s'inscrivent en droite ligne

avec le principal objectif visé par l'Ordonnance de Séquestre, à savoir la préservation et la maximisation de la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, au bénéfice de l'ensemble de ses créanciers;

26. DG, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC, consent à la mise en place du Programme de Rétention et à la création de la Charge Bonis de Rétention, en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

V. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

27. Le Séquestre soumet respectueusement à cette Honorable Cour que la présente Requête doit être accordée en conformité avec les conclusions y étant recherchées dans la mesure où :

(a) L'augmentation de la Limite du Financement du Séquestre et du montant de la Charge du Financement du Séquestre; et

(b) La mise en place du Programme de Rétention et de la Charge Bonis de Rétention;

visent à permettre au Séquestre d'accomplir ses fonctions et devoirs, ultimement en vue de préserver et de maximiser la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice CMC, le tout au bénéfice des créanciers de CMC;

28. Les ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête ne sauraient engendrer de préjudice indu envers les créanciers de CMC;

29. DG, le principal créancier garanti de la Débitrice CMC, consent aux conclusions recherchées aux termes de la présente Requête;

30. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1. **AUTORISER** la présente Requête;

2. **MODIFIER** l'ordonnance rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « *Séquestre* ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « *CMC* ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« *Ordonnance de Séquestre* ») de la manière suivante :

- (a) Le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[31] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars) under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of

the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including interim expenditures.

- (b) Le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[35] DECLARES that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed **US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars).**

- (c) Le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi:

[36] DECLARES that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of **\$4,380,000 (four million three hundred eighty thousand dollars)**, by way of a fixed and specific charge (the "**Funding Charge**") as security for the repayment of the PRA Funds and the Receiver's Borrowing, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Receiver's Charge, (ii) **the Retention Bonus Charge** and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

3. **DÉCLARER** que les termes et conditions prévues aux lettres d'ententes produites au soutien de la présente Requête sous scellé comme **PIÈCE R-5** (ci-après les « **Lettres d'Entente** ») sont raisonnables et **AUTORISER** le Séquestre à s'engager auprès des personnes visées par ces Lettres d'Entente (ci-après les « **Personnes Visées** ») en conformité avec ce qui y est prévu (ci-après le « **Programme de Rétention** »);
4. **DÉCLARER** que tous les Biens de la Débitrice (pour les fins de la présente Requête, la définition de « **Biens** » sera celle prévue à l'Ordonnance de Séquestre pour l'expression « **Property** ») soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de **400 000 \$** en faveur des Personnes Visées à titre de garantie pour toutes les sommes qui pourraient leur être dues aux termes du Programme de Rétention (ci-après la « **Charge Bonis de Rétention** »);
5. **DÉCLARER** que la Charge Bonis de Rétention prend rang après et est subordonnée à la charge intitulée « **Administration Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [26] de l'Ordonnance de Séquestre, mais avant et prioritaire à la charge intitulée « **Funding Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre;
6. **ORDONNER** que les **PIÈCES R-3, R-4, R-5 et R-6** (ci-après les « **Pièces Confidentielles** ») soient produites et conservées au dossier de la Cour sous pli de confidentialité et que ces Pièces Confidentielles ne puissent faire l'objet de divulgation, directe ou indirecte, sans l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure;

7. **LE TOUT SANS FRAIS** sauf en cas de contestation, et si contesté, **AVEC FRAIS**, solidairement à l'encontre de toute partie contestant la présente requête.

Montréal, ce 11 juillet 2012

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

COPIE CONFORME



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No: 615-11-001311-127

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF
CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Rapport du Séquestre;
- PIÈCE R-2 :** *PRA Certificates*;
- PIÈCE R-3 :** Liste des Employés Clés; (**sous scellé**)
- PIÈCE R-4 :** Liste des Ressources Clés (**sous scellé**)
- PIÈCE R-5 :** Lettres d'entente; (**sous scellé**)
- PIÈCE R-6 :** Tableau illustrant l'impact du Programme de Rétention sur chacun des Employés Clés et des Ressources Clés; (**sous scellé**)

PIÈCE R-7 : Tableau illustrant l'impact du Programme de Rétention sur chacun des Employés Clés et des Ressources Clés; **(sous scellé)**

Montréal, ce 11 juillet 2012

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante

COPIE CONFORME



FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Séquestre / Requérante